

1994	
22 juin	Décret n° 94-351 portant agrément en qualité d'entreprise prioritaire à la société FRUIDIS, pour la réalisation et l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche à base de fruits à Koun-Fan 657
22 juin	Décret n° 94-352 portant agrément en qualité d'entreprise prioritaire à la société Afric Mousse, pour la fabrication de mousse polyuréthane 658
22 juin	Décret n° 94-353 portant agrément en qualité d'entreprise prioritaire à la société S.M.S., pour la création de son unité de production débités meubles en kit, jouets en bois et de briquettes 659
23 juin	Décision n° 18 MIC CAB portant versement d'une subvention de 72.300.000 francs C.F.A. à la Chambre de Commerce et d'Industrie (C.C.I.) 661
23 juin	Décision n° 19 MIC CAB portant versement d'une subvention de 347.589.000 francs C.F.A. au Centre de Commerce International (C.C.I.) 661
23 juin	Arrêté n° 52 MIC CAB constatant la mise en exploitation de la société O.T.A., usine de fabrication de margarine, de préparations alimentaires et de reconstitution de beurre à Abidjan 661
23 juin	Arrêté n° 53 MIC CAB constatant la fin de réalisation des travaux d'extension et de modernisation, et le début des activités de la Polyclinique du Centre à Bouaké 661

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Concessions accordées à titre provisoire 661

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers — Bureau d'Abidjan. — Avis de demandes d'immatriculation 662
Préfecture de Daloa — Avis d'enquête de commodo et incommodo 663
Commune de Bouaké — Avis d'enquête de commodo et incommodo 663
Avis et annonces 663

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

LOI n° 94-329 du 9 juin 1994 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, adoptée à Bamako le 30 janvier 1991

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT.

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, adoptée à Bamako le 30 janvier 1991.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire
Fait à Abidjan, le 9 juin 1994

Henri Konan BEDIÉ

LOI n° 94-338 du 9 juin 1994 relative à la privatisation des participations et actifs de l'Etat dans certaines entreprises et établissements publics nationaux

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT

Article premier. — La propriété des actions, participations ou actifs détenus directement ou indirectement par l'Etat dans certains établissements et entreprises publics peut être transférée partiellement ou totalement au secteur privé

Art. 2. — Les opérations de transfert s'effectuent par cession des titres ou d'actifs, renonciation au droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital ou vente d'un tel droit, augmentation de capital contre apport de titres ou d'actifs, fusion ou scission, dissolution ou liquidation d'entreprise

Art. 3. — Les modalités de transfert des titres ou d'actifs cédés par l'Etat sont fixées par décret

Art. 4. — Les opérations de transfert susvisées sont effectuées par décret pris en Conseil des ministres

Art. 5. — Toutes dispositions statutaires ou conventionnelles rétroagissant l'acquisition ou la cession des actions ou participations de l'Etat, notamment le droit de préemption ou le droit de préférence, ne font pas obstacle à l'application de l'article premier ci-dessus

Art. 6. — Il est créé un Comité de Privatisation dont les membres sont nommés par décret pris en Conseil des ministres. La composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions dudit Comité sont fixés par décret.

Art. 7. — Les fonctions de membres du Comité de Privatisation sont incompatibles avec tout mandat de membre du conseil d'administration de société par action, ou toute activité rémunérée au service de telle société, de nature à rendre ces membres dépendants des acquéreurs éventuels

Art. 8. — Les membres du Comité de Privatisation sont astreints au secret professionnel, sous peine des sanctions prévues au Code pénal

Ils ne peuvent, pendant un délai de cinq ans à compter de la date de cessation de leurs fonctions, devenir membres du conseil d'administration d'une entreprise qui s'est portée acquéreur de participations antérieurement détenues par l'Etat ou exercer une activité rémunérée par une telle entreprise

Art. 9. — Les infractions aux dispositions de l'article 7 et de l'article 8, alinéa 2 sont sanctionnées par une peine d'emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans que la peine d'amende puisse être inférieure au montant du profit réalisé à la suite de l'infraction

Lorsque ce profit excède 50.000.000 de francs, la peine d'amende est portée au-delà de cette somme jusqu'au double du montant des gains obtenus.